



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/01/2021



PRATIQUE

Questions/réponses : gérer la relation de sous-traitance dans les marchés publics

Le 16 décembre dernier s'est déroulé un webinaire consacré à la sous-traitance animé par Me Raphaël Apelbaum. Vous pouvez d'ailleurs revoir en intégralité ce webinaire en vous rendant dans l'espace Mon Moniteur juris/ Mes webinaires. Au cours de ce webinaire de nombreuses questions ont été posées par les participants.

Retrouvez toutes ces questions et leurs réponses en cliquant sur ce [lien](#).



TEXTE OFFICIEL

Services publics de transport ferroviaire de voyageurs et appels d'offres

Un décret du 23 décembre dernier vient modifier et compléter le [décret n° 2019-851 du 20 août 2019](#), relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, par des dispositions spécifiques aux services publics de transport ferroviaire de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé. À cette fin, il caractérise ces services et définit les catégories spécifiques d'informations présumées exigibles par l'autorité organisatrice et celles devant être communiquées aux candidats dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

[Décret n° 2020-1697 du 23 décembre 2020](#)



JURISPRUDENCE

Critères d'attribution, valeur des offres, production de justificatifs

Une région a lancé un avis d'appel à candidature pour l'attribution, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, d'un accord-cadre mono-attributaire pour un groupement de commande constitué de sept lycées membres. Par courrier du 4 août 2020, la région a informé la société C. du rejet de son offre classée en seconde position et de l'attribution du marché à la société D. La société C. a demandé au juge des référés d'annuler cette décision et la procédure de passation de ce marché. La région se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a annulé la procédure et lui a enjoint, si elle entendait conclure un marché ayant le même objet, de lancer une nouvelle procédure.

Le Conseil d'État rappelle que « *Lorsque, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera*

examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats » (cf. [CE 9 novembre 2015, req. n° 392785](#) ; [CE 22 juillet 2016, req. n° 396597](#)).

En estimant, pour juger que la région avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, que le respect effectif des normes européennes constituait une exigence précise, impliquant la production de justificatifs, sanctionnée par le système d'évaluation des offres, alors que le règlement de la consultation se bornait à prévoir que l'ergonomie des équipements constituait un élément d'appréciation du critère de la valeur technique, sans que cette exigence, au demeurant générale, soit assortie de conséquences directes sur la notation des offres, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

La région est donc fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

[CE 24 décembre 2020, req. n° 445078](#)



JURISPRUDENCE

Modalités d'indemnisation d'un candidat irrégulièrement évincé

Un centre hospitalier a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché de conception réalisation portant sur la construction d'un nouveau bâtiment hospitalier. Le marché a été attribué, le 8 novembre 2010, au groupement représenté par la société G. La société A. membre du groupement représenté par la société L., dont l'offre a été classée en deuxième position, a saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation de ce marché et à l'indemnisation de ses préjudices résultant de son éviction irrégulière. Suite au rejet de sa demande par le TA et la CAA, la société A. se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, qui inclut nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général* » (cf. [CE 19 décembre 2012, req. n° 355139](#)).

La Haute juridiction ajoute : « *Lorsque l'offre d'un candidat évincé était irrégulière et alors même que l'offre de l'attributaire l'était aussi, la circonstance que le pouvoir adjudicateur aurait été susceptible de faire usage, dans les conditions désormais prévues par [l'article R. 2152-2 du code de la commande publique](#), de la faculté de l'autoriser à régulariser son offre n'est pas de nature, par elle-même, à ce qu'il soit regardé comme n'ayant pas été dépourvu de toute chance de remporter le contrat* » (cf. [CE 8 octobre 2014, req. n° 370990](#)).

Pour rejeter les conclusions de la société A. tendant au remboursement des frais de présentation de son offre, la CAA a relevé que cette offre n'était pas conforme à des éléments essentiels du « programme fonctionnel et spatial » dont le respect était exigé par le règlement de la consultation. Elle a pu en déduire, sans erreur de droit, et sans qu'elle fût tenue de relever, comme elle l'a fait, que l'offre n'était pas régularisable, que la société requérante était dépourvue de toute chance d'obtenir le contrat et n'avait ainsi droit à aucune indemnisation.

[CE 18 décembre 2020, req. n° 429768](#)



JURISPRUDENCE

L'absence de prise en compte des capacités financières peut-elle justifier l'annulation d'un marché ?

Suite à l'annulation d'un premier marché de « Prestations de transports sanitaires par avion du SAMU », conclu pour une durée de cinq ans avec la société A., un centre hospitalier a lancé une nouvelle procédure d'attribution le 11 mai 2015. Le marché a été attribué le 23 septembre 2015 à la société Air Loyauté, pour une durée de six ans à compter du 1er octobre 2015. Le TA a rejeté la demande d'annulation de ce marché formée par la société B., candidate évincée. Le centre hospitalier territorial et la société A. se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA a annulé ce jugement et le marché litigieux.

Le Conseil d'État rappelle qu'« *Il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.*

Ce n'est ainsi que dans le cas où le contrat a un contenu illicite ou se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité devant être relevé d'office que le juge peut prononcer son annulation, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général. » (cf. [CE 4 avril 2014, req. n° 358994](#) ; [CE 15 mars 2019, req. n°413584](#)).

En l'espèce, en se fondant, pour prononcer l'annulation du contrat en litige, sur ce que l'absence de prise en compte des capacités financières de la société A. avait eu une influence déterminante dans le choix de l'attributaire et constituait une irrégularité grave de nature à porter atteinte aux règles de liberté de la concurrence et d'égal accès à la commande publique, alors que, contrairement à ce qu'a estimé la cour, « *cette circonstance ne peut à elle seule, et notamment à défaut de révéler une intention de favoriser un candidat, être regardée comme caractérisant un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat à l'exclusion de toute autre mesure, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit* ».

[CE 10 décembre 2020, req. n° 432602](#)



JURISPRUDENCE

Responsabilité d'un maître d'œuvre pour manquement à son devoir de conseil

Une commune a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec M. A..., architecte, pour la conception d'une salle polyvalente. Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 27 juillet 1999. Par un jugement du 10 février 2017, le TA a condamné M. A... à verser à la commune la somme de 111 970,94 euros en réparation du préjudice résultant de la non-conformité de la salle polyvalente aux normes d'isolation acoustique en vigueur. Par un arrêt du 16 mai 2019, sur appel de M. A... et sur appel incident de la commune, la CAA a annulé ce jugement, condamné M. A... à verser à la commune la somme de 179 153,50 euros et mis les frais de l'expertise à sa charge à hauteur de 80 %. M. A... se pourvoit en cassation. Le Conseil d'État rappelle que « *la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves* » (cf. [CE 28 janvier 2011, req. n° 330693](#)). La Haute juridiction ajoute que « *Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage* ».

En l'espèce, la CAA n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits en jugeant que sa responsabilité pour défaut de conseil était engagée. En effet, M. A... s'était abstenu de signaler au maître de l'ouvrage le contenu de nouvelles normes acoustiques et leur nécessaire impact sur le projet, et de l'alerter de la non-conformité de la salle polyvalente à ces normes lors des opérations de réception alors qu'il en avait eu connaissance en cours de chantier.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/01/2021



WEBINAR

Rendez-vous Expert : L'actualité du droit de l'urbanisme

Nous avons le plaisir de vous inviter le **mardi 26 janvier, à partir de 15h.**

Le droit de l'urbanisme ne cesse de se transformer. De la crise sanitaire à la réforme des SCoT et de la hiérarchie des normes en passant par refonte des procédures de lutte contre l'habitat insalubre, sans oublier les éclairages nouveaux apportés chaque jour par la jurisprudence, ses évolutions sont nombreuses et les professionnels du droit, de l'urbanisme et de la construction doivent rester informés. Cette conférence a pour objectif de présenter l'actualité législative et jurisprudentielle récente du droit de l'urbanisme afin d'aider les professionnels du secteur à adapter leurs pratiques.

Anthony Bichelonne est avocat au barreau de Lyon et associé au sein du cabinet Racine. Il s'est spécialisé en droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'immobilier.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Nouveau formulaire de demande de logement locatif social

Formulaire et notice

Un arrêté du 22 décembre 2020 vient homologuer le nouveau formulaire de demande de logement social prévu à l'article [R. 441-2-2 du Code de la construction](#) ainsi que sa notice. Ils sont disponibles sous les numéros [CERFA 14069*04](#) et [51423#04](#).

Liste des pièces justificatives

La liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement social mentionnée à l'article [R. 441-2-4 du Code de la construction](#) est annexée à l'arrêté du 22 décembre.

Entrée en vigueur

L'arrêté du 22 décembre entre en vigueur le 1^{er} février 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 6 août 2018 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social est abrogé.



TEXTE OFFICIEL

Approbation des modifications des règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Trois arrêtés des 17 et 22 décembre derniers viennent approuver des modifications des règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs :

- au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- au programme national de rénovation urbaine ;
- au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

[Arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain](#)

[Arrêté du 22 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine](#)

[Arrêté du 22 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés](#)



TEXTE OFFICIEL

Le décret d'application de l'ordonnance relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations est publié

Le décret précise notamment la mise en œuvre de la police de la sécurité et de la salubrité notamment en matière de procédure contradictoire ou d'exécution des arrêtés.

Le nouvel article L. 511-1 du Code de la construction issu de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 prévoit que « la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'État. » Le décret en question a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre dernier et remplace notamment le titre I^{er} du livre V du Code de la construction par les nouveaux articles R. 511-1 à R. 511-13.

De même que l'ordonnance, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et ses dispositions ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date. Le décret précise que « lorsqu'une procédure a commencé avant le 1^{er} janvier 2021 en conformité avec les dispositions alors en vigueur, sans qu'un arrêté ait été notifié, elle se poursuit après le 1^{er} janvier 2021 selon les règles applicables à compter de cette date. »



TEXTE OFFICIEL

Opposabilité des diagnostics de performance énergétique : adaptation du Code de la construction

En prévision de l'opposabilité des diagnostics de performance énergétique à compter du 1^{er} juillet 2021, deux décrets adaptent le Code de la construction et prévoient la durée de validité des diagnostics réalisés avant et après cette date.

Un décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 adapte le Code de la construction afin de prendre en compte l'opposabilité des diagnostics de performance énergétique à partir du 1^{er} juillet 2021.

Contenus et affichage des diagnostics de performance énergétiques

Il prévoit des dispositions relatives à l'établissement des diagnostics, notamment dans les bâtiments d'habitation collectifs, et à leur contenu ([CCH, art. R. 134-2](#) et s.).

Il crée également une nouvelle sous-section « Mention des informations dans les annonces immobilières » relative à l'affichage dans les annonces immobilières de l'estimation des dépenses énergétiques théoriques et des futures obligations liées aux logements à consommation énergétique excessive ([CCH, art. R. 134-5-1](#) et s.).

Durée de validité des diagnostics de performance énergétiques

Un décret n° 2020-1610 du même jour prévoit que la durée de validité de ces diagnostics est de dix ans (nouvel article D. 134-4-2 du Code de la construction).

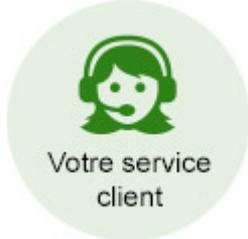
Quant à la durée de validité des diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2021, le même décret prévoit que :

« a) Les diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont valides jusqu'au 31 décembre 2022 ;

« b) Les diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2024. ».

[Décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers](#)

[Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique](#)



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

07/01/2021



PUBLICATION

La loi de finances pour 2021 est publiée

[La loi de finances pour 2021](#), définitivement adoptée par le Parlement le 17 décembre, a été publiée au Journal officiel du 30 décembre. Ses principales dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel.

Cette loi porte en particulier un plan de relance de 100 milliards d'euros sur la période 2020-22. France Relance flèche 350 millions d'euros de soutien à l'investissement aux maires densificateurs et un milliard pour la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités.

Elle comporte aussi plusieurs nouvelles compensations pour près de 2,3 milliards d'euros. Elle instaure le renforcement du fonds de stabilité des départements, en le dotant de 200 M€ en 2021, contre 115 M€ en moyenne sur les trois années précédentes. Elle garantit le niveau de la péréquation horizontale des départements sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à hauteur de 1,6 milliard d'euros. 2400 communes seront aidées en palliant leur baisse de droits de mutations à hauteur de 50 M€. Sont également actés la suppression de la surcotisation patronale sur la prime de feu (38 millions d'euros d'économie pour les départements), la compensation à l'euro près pour 1,2 milliard d'euros de la CVAE régionale dans le cadre de la baisse des impôts de production, 600 millions d'euros supplémentaires pour soutenir l'investissement des régions et la prolongation en 2021 de la clause de sauvegarde pour le bloc local pour 200 millions d'euros.

Léna Jabre

[Lire l'article sur lagazettedescommunes.com](#)



TEXTE OFFICIEL

Mise en place d'une avance remboursable au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité

En application de la [loi n° 2020-1473](#) du 30 novembre 2020 de finance rectificative pour 2020 (article 10), le [décret n° 2020-1713](#) du 28 décembre 2020 met en place une avance remboursable au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité.

L'article 2 en fixe le montant maximal, soit 35 % des recettes tarifaires perçues par l'autorité en 2019 et 8 % des recettes de versement mobilité perçues en 2019. L'article 3 détaille la procédure à suivre pour effectuer la demande. Les articles 4 et 5 précisent les modalités de calcul du montant de l'avance et les modalités de sa mise en oeuvre.



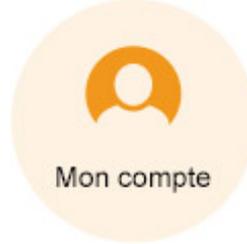
TEXTE OFFICIEL

Organisation des élections municipales partielles

La [loi n° 2020-1670](#) du 24 décembre 2020 définit les délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales.

Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, la loi permet d'étendre l'organisation des élections municipales partielles jusqu'au 13 juin 2021.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »